

**Arrêté temporaire n°RA-24/0054**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE SCHWILGUE, QUAI DE LA CLOCHE, AVENUE ARISTIDE BRIAND, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et RUE FRANKLIN**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 24 janvier 2024 au 1er mars 2024**, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, :

- RUE SCHWILGUE Les deux côtés, de la RUE DU MARTEAU jusqu'au QUAI DE LA CLOCHE
- QUAI DE LA CLOCHE Les deux côtés, de la RUE SCHWILGUE jusqu'à l'AVENUE ARISTIDE BRIAND
- AVENUE ARISTIDE BRIAND Les deux côtés, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE FRANKLIN face au n°76 les deux côtés

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 24 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SCHWILGUE Les deux côtés, de la RUE DU MARTEAU jusqu'au QUAI DE LA CLOCHE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 3**

À compter du 24 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE LA CLOCHE Les deux côtés, de la RUE SCHWILGUE jusqu'à l'AVENUE ARISTIDE BRIAND :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la voie de gauche matérialisé par des K5C et B21-1, et sera**

**intégrés dans la circulation générale.**

- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**
- **Les travaux autour de la dalle du marché ne pourront pas être programmés les mardis et jeudis, jour de marché.**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

#### **Article 4**

À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE ARISTIDE BRIAND Les deux côtés, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**
- **Les travaux autour de la dalle du marché ne pourront pas être programmés les mardis et jeudis, jour de marché**
- **INTERDICTION de circuler avec des engins de chantier ou des véhicules sur la dalle du marché. ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 x 3 m ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

#### **Article 5**

À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et de la RUE FRANKLIN face au n°76 les deux côtés :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les travaux autour de la dalle du marché ne pourront pas être programmés les mardis et jeudis, jour de marché**
- **INTERDICTION de circuler avec des engins de chantier ou des véhicules sur la dalle du marché. ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

#### **Article 6**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par STARTER TP.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 8**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/01/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### DIFFUSION:

- Berest Ingénierie
- Madame la Maire
- STARTER TP
- Ville de Mulhouse - Service 422
- 422-MS

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*